

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES POUR LE SOUTIEN À LA MISSION 2024-2028

Conditions d'admissibilité

Être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui résident habituellement au Québec*.

Avoir cinq années d'existence au moment du dépôt de la demande.

Clause d'exception pour les organismes fusionnés dans les derniers cinq ans : la nouvelle entité juridique est admissible lorsque la date de constitution de l'un des organismes la composant est antérieure à 2019.

Avoir au moins cinq années de réalisations professionnelles liées à son mandat et avoir repris ou maintenu ses activités depuis le 28 février 2022, date de levée des restrictions liées à la fréquentation dans le contexte de la pandémie de Covid-19 au Québec.

Correspondre au profil d'organisme pour lequel une demande est déposée.

Afficher aux états financiers se terminant en 2022 ou en 2023 un ratio supérieur ou égal à – 5 % au regard de l'Actif net total / actif total.

Dans le cas où un organisme ne répond pas à cette exigence, le Conseil examinera ses résultats des exercices financiers se terminant en 2017, en 2018 et en 2019.

Si l'addition de ces résultats (total des revenus - total des dépenses) couvre le montant du déficit de l'actif net total affiché dans les plus récents états financiers, l'organisme sera rendu admissible.

Être à jour dans sa reddition de comptes au Conseil, tous programmes confondus.

Est réputé à jour dans sa reddition de comptes un organisme dont tous les rapports dus ont été approuvés par le Conseil. La date de dépôt des rapports doit tenir compte d'un délai de 20 jours ouvrables pour l'analyse et l'approbation par le Conseil.

Avoir le statut *immatriculé* au Registre des entreprises du Québec.

Disposer d'un règlement ou d'une politique relative aux questions d'éthique, d'intégrité et de déontologie, notamment en ce qui a trait à la gestion des conflits d'intérêts auxquels peuvent être exposés administrateurs, dirigeants et employés.

Disposer d'une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes conformément à l'article 81.19 de la *Loi sur les normes du travail* et à l'article 43 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

Démontrer le respect des ententes avec les associations professionnelles d'artistes lorsque l'organisme est lié par de telles ententes.

S'engager, au cours du cycle de financement 2024-2028 à :

- ▶ s'inscrire à la plateforme Creative Green et à produire, avec la collaboration et l'accompagnement du Conseil québécois des événements écoresponsables (CQEER), le détail des données relatives à leur empreinte carbone ;
- ▶ adopter un plan d'action en matière de développement durable incluant une composante écoresponsable.